

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2020-2021 afin de maintenir les services pour soutenir le reprenariat d'entreprises au Québec;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72605

Gouvernement du Québec

Décret 523-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-2018 du 16 mai 2018, madame Diane Gosselin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Emily Kirby, associée de recherche, Centre de génomique et politiques, Université McGill, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Gosselin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72606

Gouvernement du Québec

Décret 524-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps